

**A.R.I.C.I – ASSOCIATION DES REPRESENTANTS INDEPENDANTS  
DE CHAUSSURES INTERNATIONALES**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : 131 rue de Créqui - 69006 LYON

Immatriculée à la Préfecture du Rhône sous le n° W 751042242  
et à l'INSEE sous le n° 420 089 997 00035

**REGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement définit les conditions pour être membre de l'A.R.I.C.I (Association des Représentants Indépendants de Chaussures Internationales) et précise les droits et obligations des membres de l'association.

**I. MEMBRES DE L'ASSOCIATION - ADMISSION**

**I.1 MEMBRES ADHERENTS**

Outre les conditions prévues à l'article 7 des statuts de l'association, les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir prétendre à la qualité de membre adhérent de l'association :

**1) en cas de première adhésion :**

Le candidat à l'adhésion doit faire sa demande d'adhésion au conseil d'administration par écrit :

- en joignant le questionnaire établi par le conseil d'administration et disponible au siège de l'association,
- en s'engageant, en cas d'admission, à régler la cotisation annuelle, le droit d'entrée, la participation pour les expositions et à adhérer aux statuts de l'association et au présent règlement intérieur.

Dans un premier temps, la demande d'adhésion est instruite par le Bureau. Si elle est validée par le Bureau, elle est dans un second temps soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Les abstentions valent vote défavorable des membres du Conseil à l'admission du candidat.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

En cas d'admission, le candidat devra :

- adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association par la remise, au conseil d'administration, d'une copie de ces documents signés et revêtus de la mention « Lu et approuvé »,
- accepter toutes les nouvelles dispositions qui peuvent être imposées à l'association en fonction de l'évolution de la réglementation et des conditions particulières à chaque exposition,
- régler un droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- régler la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- régler les participations aux expositions, trois semaines au moins avant l'exposition concernée.

**2) en cas de renouvellement d'adhésion**

Les membres doivent remplir les conditions fixées à l'article 7 des statuts.

## **I.2 MEMBRES ACTIFS**

A l'issue de quatre (4) années consécutives d'adhésion, tout membre adhérent peut prétendre à la qualité de « membre actif » avec les droits et obligations attachés à cette qualité, à condition :

- d'avoir été présent ou valablement représenté à chacune des Assemblées Générales durant les 4 années consécutives à son adhésion,
- d'avoir respecté les statuts et le présent règlement intérieur durant cette période.

## **II. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La radiation d'un membre, visée par l'article 8 paragraphes 4 et 5 des statuts et dans les cas énoncés aux présentes, ne peut valablement être prononcée qu'à condition de respecter la procédure suivante:

L'intéressé doit être invité, par lettre recommandée avec A.R adressée 15 jours avant la date du Conseil, à se présenter devant le Conseil d'administration convoqué à cet effet, pour fournir ses explications quant aux griefs qui lui sont reprochés et qui lui sont exposés dans la convocation.

En cas d'absence de l'intéressé à ce Conseil, le Conseil peut néanmoins délibérer.

La décision est prise aux conditions de majorité prévues dans les statuts. Toutefois, si le membre concerné par la radiation est également membre du conseil, celui-ci ne peut pas prendre part au vote.

Tout membre encourt la radiation pour motif grave sur le fondement de l'article 8 paragraphe 5 des statuts s'il est absent ou non-représenté ou qu'il ne donne aucune réponse écrite aux convocations pendant plus de deux assemblées générales ordinaires consécutives.

## **III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Le montant des cotisations et du droit d'entrée, de même que le coût des manifestations est fixé par le Conseil d'administration chaque année.

Chaque membre doit régler sa cotisation annuelle dès l'appel de celle-ci par le Bureau, sauf adhésion en cours d'année, étant précisé que dans ce dernier cas, aucun prorata temporis sur le montant de la cotisation ne sera effectué.

Le droit d'entrée est réglé au Bureau à l'issue de la procédure d'admission.

Le coût des manifestations doit être réglé à réception de facture selon les modalités rappelées sur celle-ci, à savoir :

- 50 % immédiatement,
- Le solde au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.

A défaut de règlement total du prix de la manifestation dans ce délai, le stand sera remis à la disposition du Bureau et le membre concerné pourra perdre sa qualité de membre.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'exercice, pour quelque raison que ce soit, aucun remboursement à quelque titre que ce soit ne sera fait audit membre ou à ses ayants-droits.

#### **IV. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pour l'application de l'article 10.1 des statuts, le Conseil d'administration comprend 12 membres élus par l'assemblée générale.

Il est composé de :

- 9 membres actifs historiques de l'association ARICI ;
- 2 membres adhérents ou, à défaut de candidats, 2 membres actifs,
- 1 membre de l'association CENTRO.

#### **V. ORGANISATION DES MANIFESTATIONS ET SALONS**

##### **V.1 Exposants / Agents :**

Peuvent participer aux manifestations organisées par l'association :

- les membres de l'association,
- toute personne, qui, sur invitation du Bureau et après acquittement du prix du stand qui lui sera attribué, exerce une profession en relation avec l'activité de la chaussure. Dans cette hypothèse, cette personne devra respecter les règles édictées ci-après pour chacun des membres de l'association.

Un membre de l'association qui désire partager son stand avec une autre personne non membre (agent), doit demander l'accord préalable du Bureau. En cas de réponse favorable, l'exposant invité devra alors s'acquitter auprès du Bureau d'un « droit saisonnier » de 1.500 euros HT. Ce droit, valable pour une saison, ne confère en aucun cas la qualité de membre.

Avant chaque salon, cet agent devra renouveler sa demande par écrit et obtenir l'accord du Bureau de l'A.R.I.C.I. pour exposer. Il est précisé qu'un membre qui partage son stand avec un non-membre est seul responsable de la bonne tenue de son emplacement, du respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association. Le membre est en outre seul redevable en totalité du coût de son stand auprès de l'A.R.I.C.I.

Toute sous-location de stand est formellement interdite.

En cas de non-respect de ces règles, le membre contrevenant ainsi que le tiers non-autorisé devront immédiatement quitter le stand, sans préjudice en outre d'une éventuelle procédure de radiation pour le membre contrevenant.

Deux membres peuvent exposer ensemble pour des raisons économiques, s'ils sont à jour de leur droit d'entrée et de leur cotisation, à condition qu'ils occupent un stand de 20 m<sup>2</sup> minimum.

##### **V.2 Calendrier – Emplacements des stands – Respect des horaires**

Le calendrier des expositions est défini par le Bureau dans l'intérêt de l'association.

Les emplacements et surfaces pour les expositions sont déterminés et attribués par le Bureau. **Les emplacements ne sont pas définitivement attribués à un membre d'une manifestation à l'autre et peuvent être modifiés par le Bureau.**

L'aménagement et l'affichage des stands incombent à l'A.R.I.C.I.

Chaque membre doit se conformer aux horaires d'emménagement et de déménagement des exposants. Le non-respect de cette clause est susceptible d'entraîner une décision de radiation de l'adhérent pour motif grave, selon la procédure visée au II ci-dessus.

Aucun départ du salon avant l'heure officielle n'est accepté, sous peine de radiation de l'adhérent pour motif grave, selon la procédure visée au II ci-dessus, ou de refus d'exposer lors du salon suivant, décidée par le Conseil d'administration.

Le stand doit être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture. Si un membre n'a pas occupé son stand le jour de la manifestation, sans s'en être valablement et préalablement excusé auprès du Bureau, il encourt la radiation.

### **V.3 Responsabilité**

Les membres doivent obligatoirement respecter la réglementation imposée par les normes de sécurité et la police. Toute dégradation des sols, murs et autres seront à la charge de l'exposant concerné.

L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident sur le salon ou sur le parking, causé par un adhérent n'ayant pas respecté les horaires d'arrivée, de départ et/ou de chargement et déchargement de marchandises.

Chaque membre doit être présent sur son emplacement ou se faire représenter par « une personne de confiance », et en tout état de cause dont il aura la responsabilité.

Chaque membre doit s'assurer lui-même contre le vol. En aucun cas, l'association ne pourra supporter et couvrir les vols subis par ses membres lors des manifestations.

D'une manière générale, chaque membre demeure seul responsable des personnes travaillant pour son compte ou l'aidant sur son stand. Les objets personnels doivent être mis à l'abri.

### **V.4 Publicité**

Un membre ne peut installer sur son stand des panneaux publicitaires ni procéder à des distributions de publicité (type catalogues, sacs publicitaires etc) sans l'accord préalable du Bureau.  
L'association n'accepte pas de publicité sonore.

Le racolage de la clientèle est formellement interdit.

### **V.5 Propriété Intellectuelle et industrielle**

Il est recommandé aux membres de l'association de déposer leurs marques et modèles présentant un caractère d'originalité à l'INPI.

En aucun cas, l'association ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de litige à ce sujet, notamment pour contrefaçon, etc.

## **VI. LITIGES**

**Aucune collection ne peut être exposée deux fois sur des emplacements différents d'un même salon.**

En cas de litige sur une collection (ou marque) entre membres de l'association ou entre un membre de l'association et l'association Centro, les membres concernés ne pourront pas participer aux manifestations organisées par l'association et en conséquence exposer la ou les collections litigieuses. Les membres concernés ne recouvreront le droit d'exposer qu'après avoir trouvé une solution amiable ou qu'une juridiction ait définitivement tranché ce litige.

En cas de litige, le Bureau peut autoriser temporairement l'exposition des deux exposants, en fonction du motif du litige (fabricant/exposant membre de l'association).

Lorsque les commissions sur les ventes d'un agent (hors indemnités de rupture de contrat) n'ont pas été réglées par son mandant, l'agent membre adresse un dossier juridique complet à l'Association, afin qu'elle examine la véracité de la demande. Si la demande paraît fondée, l'exposition de la marque pourra être refusée aux salons organisés par l'ARICI.

**Mis à jour et approuvé par l'Assemblée générale du 11 juin 2019**

**Le Président**



**Un administrateur**

